



UNIL | Université de Lausanne
 Immatriculations et inscriptions
 Bâtiment Unicentre
 CH-1015 Lausanne

Demande de réimmatriculation

A retourner, accompagné d'un curriculum vitae, au Service des immatriculations et inscriptions avant :
 - le **30 avril** (semestre d'automne) *
 - le **30 novembre** (semestre de printemps)

Nom et prénom _____ Date de naissance __ / __ / ____

N° étudiant _____ Email _____

Faculté/Ecole _____ Tél. _____

Adresse : chez _____ N° AVS ____ . ____ . ____ . ____
 (pour le trouver : www.unil.ch/immat/AVS)

Rue _____

N° postal _____ Localité _____

Avez-vous changé de nationalité ou d'état civil depuis votre exmatriculation de l'UNIL?
 non oui (joindre les justificatifs)

Dernier semestre suivi à l'UNIL _____ Faculté _____

Orientation _____

Semestre de réimmatriculation Automne _____ Printemps _____

Niveau (bachelor, diplôme FLE, master, master à temps partiel, doctorat) _____

Faculté _____ Orientation _____

Faculté des **Lettres** : vous devez indiquer trois disciplines de base pour le Bachelor et deux pour le Master
 Faculté des **SSP** : vous devez indiquer la majeure et la mineure
 Faculté des **HEC** : vous devez indiquer l'orientation pour le Master en finance et le Master en management

Avez-vous poursuivi vos études dans une autre université ou HES après votre exmatriculation de l'UNIL?
 non oui Si oui : Université (ou HES) _____

Nombre de semestres _____ de (année) _____ à (année) _____

Orientation d'études _____

Examens : réussis échoués échec définitif/élimination (joindre les copies des résultats)

Titre obtenu (joindre la copie du diplôme) _____

Date _____ Signature _____

* étudiants désirant entamer un bachelor en médecine : obligation de déposer en plus, une préinscription auprès de swissuniversities avant le 15 février (voir med.swissuniversities.ch)

Extraits du [Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne \(RLUL\)](#) voir au verso

Ne pas remplir

Admissibilité Admissible autre _____

Préavis Faculté : réimmatriculation admise sans condition
 admise avec condition _____
 refusée; motif _____

Visa et date d'envoi de l'attestation :

Direction
 Immatriculations et inscriptions



Extraits du [Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne \(RLUL\)](#)

Art. 74 **Conditions particulières à l'immatriculation en cas d'études antérieures**

¹ Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

² Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

³ L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif.

Art. 75 **Refus d'immatriculation**

¹ L'étudiant qui a été exclu d'une haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.

² La Direction, après examen des motifs d'exclusion, peut néanmoins déroger à l'alinéa 1 si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures.

Art. 77 **Conditions particulières d'inscription et équivalences au sein des facultés**

¹ Sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein, notamment en cas d'échec dans une autre faculté ou haute école. Ils règlent les questions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des études faites dans une autre haute école.

^{1bis} Les règlements d'études précisent les conditions de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

² ...

³ Dans le cas où une période d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'élimination ou l'interdiction, le candidat bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.

⁴ Demeurent réservées les conventions interuniversitaires.

Art. 78 **Changement de faculté**

¹ L'étudiant qui désire changer de faculté doit remplir les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté.

² Le changement de faculté ou de cursus est possible pour autant que l'étudiant réponde aux critères prévus par les articles 74 et 75 appliqués par analogie.

³ L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre haute école et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion. Dans ce cas, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué. Des équivalences en regard de la VAE peuvent être octroyées.

Art. 78a **Refus d'inscription**

¹ L'étudiant qui a été éliminé d'un cursus de bachelor ou de master au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans ce même cursus.

² L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université.